

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 87DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE RUE LEBEL

ATTENDU QUE la conseil municipal de la Paroisse St-Arsène dans le comté de Rivière-du-Loup désire faire exécuter dans son territoire des travaux de voirie municipale sur la rue Lebel afin de bénéficier des subventions accordées par le Ministère des Transports de l'ordre de 6 500.00 \$;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les travaux Municipaux Chapitre T-14, sous réserve de l'article 625-b du Code Municipal, une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, doit, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration, adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QUE le pavage d'une partie de cette rue servira au bien être des résidents de ce secteur tout en permettant de circuler plus facilement et ainsi la Municipalité diminuera l'entretien annuel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 6 août 1984;

EN CONSÉQUENCE sur une proposition de M. le conseiller Vincent Dionne, appuyée par M. le conseiller Arsène Roy, il a été unanimement résolu d'adopter le règlement ci-après qui portera le numéro 87 et de décréter ce qui suit:

1. Le Conseil est autorisé à exécuter des travaux de voirie municipale consistant en une application de gravier sur une longueur approximative de 267 pieds et une largeur approximative de 22 pieds et un recouvrement bitumineux sur la même superficie le tout selon des normes du Ministère des Transports et pour une dépense totale ne dépassant pas 5 500\$;

2. Pour pourvoir au paiement du coût de ces travaux, le Conseil Municipal approprie la subvention de 6 500 \$ du Ministère des Transports dans le volet travaux Municipaux. L'autre partie de subvention ayant servi pour divers travaux d'entretien de la voie publique.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie conforme

*Adopté le 4 septembre 1984*